



RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS 14, 15 ET 16 SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 5 MAI 2022

L'Assemblée Générale Mixte du 5 mai 2022 est invitée à approuver le renouvellement des autorisations suivantes données au Conseil d'administration:

14ème résolution : Autorisation donnée au Conseil d'Administration de procéder à des attributions gratuites d'actions de la Société au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées

La Société envisageant l'attribution d'actions gratuites au profit de certains salariés et/ou des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, il est proposé à l'Assemblée Générale de mettre fin à l'autorisation donnée au Conseil d'administration en 2020 arrivant à échéance en août 2022 et de le doter d'une nouvelle autorisation à cet effet, d'une durée de validité de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale du 5 mai 2022.

Dans le cadre de cette autorisation, le nombre d'actions qui pourraient être attribuées gratuitement ne pourra dépasser 1% du capital social au jour de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution. A l'intérieur du plafond visé, le nombre total des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de l'autorisation ne pourra représenter plus de 0,15% du capital social de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution. 100% des actions attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux membres du Comité de Direction en vertu de la présente autorisation seront soumises à l'atteinte de conditions de performance. Les actions attribuées aux autres bénéficiaires (à l'exclusion des dirigeants mandataires sociaux et membres du Comité de Direction), sous condition de présence seule, en vertu de la présente autorisation, ne pourront pas représenter plus de 0,25% du capital social de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution.

Le Conseil déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre des actions attribuées gratuitement à chacun d'entre eux.

Le Conseil d'administration aura la faculté de fixer une période d'acquisition supérieure et/ou une période de conservation sous réserve de respecter la période minimale d'acquisition au terme de laquelle l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive comme suit :

- pour les dirigeants mandataires sociaux et les salariés membres du Comité de Direction : 3 (trois) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration;
- pour les salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction : 2 (deux) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé que le Conseil d'administration devra, lors de chaque attribution, fixer une période minimale d'acquisition de 3 (trois) ans pour au moins 50% des actions attribuées.

Le Conseil d'administration aura la faculté d'arrêter les conditions d'attribution et les critères de performance de la ou des attributions, étant précisé que les attributions effectuées devront être déterminées en application des critères de performance suivants à satisfaire sur la période d'acquisition :

CGG

Tel: 01 64 47 30 00
Fax: 01 64 47 34 31
cgg.com

27 avenue Carnot, 91300 Massy, France

Société Anonyme au capital de 7 117 912€
N° 969 202 241 RCS Evry – code TVA UE : FR 16 969 202 241 – APE : 7490B



- i. à hauteur de 40 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif de Free EBITDA ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de ce premier critère de performance ;
- ii. à hauteur de 40 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif de ratio de Dette Nette Moyenne sur EBITDAs ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de ce deuxième critère de performance ;
- iii. à hauteur de 20 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif dit Environnement, Social et Gouvernance (ESG); à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de ce troisième critère de performance. Cet objectif ESG étant composé des critères suivants :
 - Environnemental à hauteur de 40% : incluant notamment des objectifs exigeants en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et d'utilisation d'énergie renouvelable,
 - Social à hauteur de 40% : incluant notamment des objectifs de diversité et engagement des salariés du groupe,
 - Sécurité à hauteur de 20% : incluant notamment le taux d'incidents.

Le taux maximal d'acquisition pour chaque critère de performance ne pourra pas dépasser 100% de la part du critère. Ainsi, le taux maximal d'acquisition ne pourra pas dépasser 100% de l'attribution.

15ème résolution : Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société à certains salariés et/ou aux dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées

L'autorisation existante arrivant à échéance en août 2022, il est proposé à l'Assemblée Générale d'y mettre fin et de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle délégation de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions au profit de certains salariés et/ou dirigeants mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées pour une nouvelle durée de 26 mois à compter de l'Assemblée Générale du 5 mai 2022.

Dans le cadre de cette autorisation, le nombre total des options ainsi consenties ne pourra donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1 % du capital social de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution. Les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société au titre de la présente résolution ne pourront excéder un sous-plafond de 0,15 % du capital de la Société existant à la date de la réunion du Conseil d'administration décidant leur attribution.

Le prix de souscription des actions sera égal à 100 % de la moyenne des cours cotés aux 20 (vingt) séances de bourse précédant le jour de l'attribution. S'agissant des options d'achat, le prix de l'action, au jour où l'option est consentie sera égal à 100 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration déterminera les critères d'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions, arrêtera la liste ou les catégories de bénéficiaires des options, le nombre d'options consenties dans les limites susmentionnées.

Le Conseil d'administration fixera le délai au terme duquel les options seront définitivement acquises et pourront être exercées par les bénéficiaires, lequel ne pourra être inférieur :



- à 3 (trois) ans pour les options attribuées aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction et,
- à 3 (trois) ans pour au moins 50% des options attribuées (ce pourcentage devant être respecté à chaque attribution) aux salariés qui ne sont pas membres du Comité de Direction et au minimum à 2 (deux) ans pour les autres options.

Les options consenties aux dirigeants mandataires sociaux et aux salariés membres du Comité de Direction seront assujetties aux critères de performance suivants à satisfaire sur la période d'acquisition :

i. à hauteur de 40% des options attribuées, à une condition de croissance du cours de bourse de l'action CGG par rapport à l'évolution relative d'un indice composé d'un panel de pairs incluant des concurrents de CGG intervenant essentiellement dans le domaine de l'exploration pétrolière et de domaines connexes tel que défini par le Conseil d'administration, étant précisé que :

- Pour une croissance de l'action CGG strictement inférieure à 100% de la croissance médiane du panel de comparaison aucun droit ne sera acquis au titre de ce premier critère de performance ;
- Une croissance de l'action CGG égale à 100% de la croissance médiane du panel de comparaison permettra d'acquérir définitivement 75% des options au titre de ce premier critère de performance ;
- Une croissance de l'action CGG strictement supérieure à 100% et strictement inférieure à 130% de la croissance médiane du panel de comparaison permettra d'acquérir définitivement entre 75% et 100% des titres, sur base d'une échelle d'acquisition linéaire au titre de ce premier critère de performance ;
- Une croissance de l'action CGG supérieure ou égale à 130% de la croissance médiane du panel de comparaison permettra d'acquérir définitivement 100% des options au titre de ce premier critère de performance ;

ii. à hauteur de 20% des options attribuées, à une condition liée à l'atteinte d'un objectif de Free EBITDA ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de ce deuxième critère de performance ;

iii. à hauteur de 20% des options attribuées, à une condition liée à l'atteinte d'un objectif de ratio de Dette Nette Moyenne sur EBITDAs ; à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de ce troisième critère de performance

iv. à hauteur de 20 % de l'attribution sur l'atteinte d'un objectif dit Environnement, Social et Gouvernance (ESG); à défaut d'atteinte de l'objectif, aucun droit ne sera acquis au titre de ce quatrième critère de performance ;

Cet objectif ESG étant composé des critères suivants :

- Environnemental à hauteur de 40% : incluant notamment des objectifs exigeants en termes de réduction d'émission de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et d'utilisation d'énergie renouvelable.
- Social à hauteur de 40% : incluant notamment des objectifs de diversité et engagement des salariés du groupe.
- Sécurité à hauteur de 20% : incluant notamment le taux d'incidents

Le taux maximal d'acquisition pour chaque critère de performance ne pourra pas dépasser 100% de la part de la famille du critère. Ainsi, le taux maximal d'acquisition ne pourra pas dépasser 100% de l'attribution.

Les options devront être levées dans un délai maximum de 6 (six) à 8 (huit) ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration.



La présente autorisation emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription de nouvelles actions, la renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription.

16ème résolution : Délégation au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital au bénéfice des adhérents d'un Plan d'Epargne Entreprise

Sous la condition suspensive de l'approbation des 14ème et 15ème résolutions par l'Assemblée Générale du 5 mai 2022, de déléguer, par la 16ème résolution, au Conseil d'administration la compétence à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, le capital social de la Société, par émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères du Groupe qui remplissent en outre les conditions fixées par le Conseil d'administration, conformément à la loi, dans la limite de 2% du capital social à l'issue de la présente Assemblée Générale, étant précisé que toute augmentation de capital réalisée en application de la présente résolution s'imputerait sur le plafond global fixé dans la 17ème résolution soumise à l'Assemblée Générale du 5 mai 2022.

Le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution gratuite d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution et, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires.

Le Conseil d'administration déterminera le prix d'émission des actions nouvelles et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément aux dispositions légales ou réglementaires, étant entendu que la décote fixée, en application des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail, par rapport à une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors de vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, ou de son délégué, fixant la date d'ouverture des souscriptions, ne pourra être supérieur à 30 %. Le Conseil d'administration sera autorisé à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, s'il le juge opportun, notamment afin de tenir compte des dispositions comptables internationales ou, inter alia, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables dans les pays de résidence de certains bénéficiaires.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation sera supprimé au profit des adhérents à un Plan d'Epargne Entreprise.

Cette délégation aura une durée de validité de 26 (vingt-six) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale du 5 mai 2022.

Le Conseil d'administration
Le 3 mars 2022